

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### portant modification de la fiche "Carrières d'Arvel" du Plan directeur des carrières

#### 1 INTRODUCTION

Les carrières d'Arvel, situées sur la Commune de Villeneuve, approvisionnent une partie de la Suisse romande en matière première pour la construction et l'entretien des infrastructures de transport à haute performance, telles que les routes nationales ou cantonales et le réseau ferroviaire. Les carrières d'Arvel, approvisionnant le marché avec plus de 200'000 tonnes de roches dures par an, sont réputées d'intérêt national par le Plan sectoriel des transports de la Confédération.

L'exploitation actuelle à ciel ouvert bénéficie d'un permis d'exploiter du Département du territoire et de l'environnement jusqu'en 2024. Au-delà, une nouvelle exploitation en surface s'oppose à d'autres intérêts dont notamment l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP). Aucune aire exploitable en surface n'est d'ailleurs retenue dans le Plan directeur des carrières (PDCar) adopté par le Grand Conseil le 16 juin 2015.

En revanche, une récente analyse géologique précise le périmètre du potentiel d'exploitation en souterrain. Or, le périmètre adéquat de ce gisement souterrain ne correspond pas à celui arrêté dans la fiche "Carrières d'Arvel" du PDCar. De ce fait, la planification d'un projet en souterrain, assurant un approvisionnement en matière première au-delà de 2024, ne peut pas débuter.

En cas d'adoption de cette modification, la procédure d'autorisation, définie par la loi sur les carrières, pourra débuter. Cette procédure, conduite par le DTE, prévoit notamment une étude d'impact sur l'environnement, une consultation des services concernés de l'Etat et de la Confédération ainsi qu'une enquête publique.

#### 2 CADRE LÉGAL

##### 2.1 Bases légales fédérales

L'article 1 de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) prévoit que la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays.

##### 2.2 Bases légales cantonales

L'article 4 de la Loi cantonale sur les carrières du 24 mai 1988 (LCar, RSV 931.15) décrit les objectifs du Plan directeur des carrières ; il stipule en particulier que le Plan délimite les territoires se prêtant à l'exploitation commerciale ou industrielle de matériaux. Il a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton. Il peut être établi par le département compétent, une commune ou un ensemble de communes.

L'article 5 LCar indique que le Plan directeur des carrières tient compte des autres plans directeurs coordonnant les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Il inventorie les territoires déjà exploités ou en cours d'exploitation, les surfaces pouvant être exploitées et les aménagements routiers existants. Il indique les éléments à coordonner avec d'autres plans.

L'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur les carrières (RLCar, RSV 935.15.1) précise que le PDCar sera revu chaque fois que l'évolution des données de base rendra sa modification nécessaire. Des nouvelles données permettent de préciser le périmètre du gisement en souterrain et justifient une modification de la fiche "Carrières d'Arvel".

### **3 CONSULTATION**

Recevables, les remarques des associations de protection de l'environnement (Pro Natura, Helvetia Nostra et Association pour la protection et l'aménagement du territoire) et celles des riverains (SOS Arvel) ont été prises en compte.

### **4 FINANCES**

Néant.

### **5 CONSEQUENCES**

#### **5.1 Conséquences sur le budget d'investissement**

Néant.

#### **5.2 Amortissement annuel**

Néant.

#### **5.3 Charges d'intérêt**

Néant.

#### **5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Néant.

#### **5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Néant.

#### **5.6 Conséquences sur les communes**

Les communes sont systématiquement associées aux démarches de planification des sites de carrières et gravières au moyen de démarches participatives intégrant non seulement les autorités, mais aussi les riverains et les différentes associations d'intérêts.

#### **5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

La procédure d'autorisation qui suivra cette modification de la fiche "Carrières d'Arvel" est soumise à étude d'impact sur l'environnement.

#### **5.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La modification de la fiche "Carrières d'Arvel" du PDCar est conforme à la fiche 41 du Plan directeur cantonal qui fixe l'objectif d'optimiser l'exploitation et la localisation des carrières et gravières en limitant leurs impacts sur l'environnement.

**5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

**5.10 Conformité avec l'application de l'article 163 Cst-VD**

Néant.

**5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

**5.12 Incidences informatiques**

Néant.

**5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.14 Simplifications administratives**

Néant.

**5.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Néant.

**6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# **PROJET DE DÉCRET**

## **portant adoption du Plan directeur cantonal des carrières**

du 30 mai 2018

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La modification du Plan directeur cantonal des carrières approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mai 2018 est adopté.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*